

Note du Conseil économique wallon (6 avril 1951)

Légende: Le 6 avril 1951, afin de dissiper tout malentendu quant aux conséquences du plan Schuman pour la Belgique, le Conseil économique wallon clarifie la portée de certaines dispositions du projet de traité créant une Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Source: Archives historiques des Communautés européennes, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Fernand Dehousse, FD. FD 127.

Copyright: (c) Archives Historiques de l'Union européenne-Florence

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/note_du_conseil_economique_wallon_6_avril_1951-fr-8aa675a2-14cf-42df-9119-cbd17072561c.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Note au sujet de certains points du traité créant une Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de la convention relative aux dispositions transitoires (6 avril 1951)

Le Plan Schuman a eu, dès l'origine, comme objectifs principaux "la modernisation de la production et l'amélioration de la qualité, la fourniture à des conditions identiques du charbon et de l'acier sur le marché français et sur le marché allemand, ainsi que sur ceux des pays adhérents; le développement de l'exportation commune vers les autres pays; l'égalisation dans le progrès des conditions de vie de la main-d'œuvre de ces industries ainsi que "la fusion des marchés et l'expansion de la production". (Extraits de la déclaration du 9 mai de Monsieur Robert Schuman).

Ces objectifs n'ont cessé d'être poursuivis lors de l'élaboration du projet de Traité et du projet de Convention transitoire et se retrouvent dans l'un et l'autre des documents qui viennent d'être paraphés.

Néanmoins, des interprétations erronées semblent s'être répandues dans notre pays au sujet de la portée du Plan Schuman; elles proviennent certainement d'une méconnaissance des termes exacts du Traité. Dans ces conditions, il a paru nécessaire au Conseil Economique Wallon de préciser un certain nombre de points.

I. Les pouvoirs de la Haute Autorité

- a) Il a été dit que cette institution jouirait de pouvoirs dictatoriaux;
- b) Il a été insinué que les futurs membres de la Haute Autorité seraient généralement incompetents et incapables de remplir les fonctions qui leur seraient imparties.

Ces rumeurs appellent les mises au point suivantes :

- a) Au sujet des pouvoirs de la Haute Autorité, il convient de remarquer que cette instance ne pourra, dans les cas importants, prendre de décision sans avoir, au préalable, obtenu un avis du Conseil des Ministres et consulté le Comité consultatif composé en nombre égal de producteurs des industries du charbon et de l'acier, de travailleurs de ces industries, d'utilisateurs et de négociants.

De plus, elle devra rendre compte de sa gestion devant une assemblée de représentants des parlements des pays participants.

Par conséquent, il n'est même pas nécessaire de faire allusion à la Cour de Justice pour voir que le fonctionnement de la Haute Autorité répond aux principes démocratiques.

En outre, il est intéressant de noter que certains pouvoirs attribués à la Haute Autorité, notamment ceux de la répartition des productions en cas de réduction de la demande, sont relatifs à des mesures que les industriels eux-mêmes demandent lorsqu'ils réclament la possibilité de réaliser des ententes.

L'avantage de conférer ces pouvoirs à la Haute Autorité est que les conditions dans lesquelles des mesures restrictives devraient être prises sont parfaitement spécifiées et que par conséquent, une telle politique ne pourra être appliquée d'une façon permanente, ce qui irait à l'encontre des buts d'expansion économique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

- b) On ne voit pas bien pourquoi les membres de la Haute Autorité - choisis pour leur compétence économique et aidés par un Comité consultatif représentant normalement l'intérêt général puisqu'il comptera notamment des représentants des consommateurs - ne pourraient pas veiller à l'expansion des industries du charbon et de l'acier en englobant cette expansion dans un développement de l'ensemble de l'industrie européenne.

Les Gouvernements soucieux des intérêts de leur Nation, ne manqueront pas de veiller au choix judicieux des personnalités appelées à faire partie de la Haute Autorité.

II. Les niveaux de production

On a dit que la Belgique serait forcée de réduire sa production de charbon, que cette réduction serait de 3 % par an pour atteindre au maximum 15 %, soit plus de 4 millions de tonnes sur la base de la production actuelle de 28 millions de tonnes.

En réalité, le texte du Traité s'exprime comme suit au sujet des restrictions : (1)

"Il est reconnu que la production charbonnière nette de la Belgique :

- ne doit pas avoir à supporter chaque année, par rapport à l'année précédente, une réduction supérieure à 3 % si la production totale de la Communauté est constante ou accrue par rapport à l'année précédente.

- ou ne doit pas être inférieure à la production de l'année précédente diminuée de 3 %, le chiffre ainsi obtenu étant affecté lui-même du coefficient de réduction dont serait affectée la production totale de la Communauté, par rapport à l'année précédente.

"La Haute Autorité, responsable de l'approvisionnement régulier et stable de la Communauté, établit les perspectives à long terme de production et d'écoulement, et après consultation du Comité Consultatif et du Conseil des Ministres, adresse au Gouvernement belge, aussi longtemps que l'isolement du marché belge prévu à l'alinéa 3 ci-dessous (2) est en vigueur, une recommandation sur les déplacements de production reconnus possibles par elle. Le Gouvernement belge décide, avec l'accord de la Haute Autorité, des dispositions à prendre en vue de rendre effectifs les déplacements éventuels de production dans les limites spécifiées ci-dessus".

On voit bien que les termes mêmes du document paraphé, loin d'imposer à la Belgique une réduction de production d'un montant déterminé, déterminent au contraire le niveau maximum de la réduction que la Belgique pourrait éventuellement avoir à supporter. Bien loin de fixer une obligation de réduction, le texte du Traité constitue une clause de sauvegarde pour la production belge.

On voit bien, de plus, qu'il ne pourrait être procédé à des réductions qu'après accord du Conseil des Ministres, qu'il devra au préalable être tenu compte des besoins à longue échéance des six pays en charbon et en acier, et que ces besoins devront naturellement être appréciés dans l'esprit d'une expansion économique qui est un des buts essentiels du plan.

Par conséquent, la Belgique ne sera pas obligée de réduire sa production et si elle peut démontrer que le Plan de réorganisation et d'équipement de ses charbonnages ne s'effectuera de la façon la meilleure qu'en pratiquant un accroissement de production, l'administration du Plan Schuman sera forcée de lui accorder cet accroissement de production.

Le tout dépendra de la qualité des propositions que la Belgique fera à la Haute Autorité en vue de son développement économique et de la rationalisation de ses entreprises.

III. Les possibilités pour la Belgique d'accorder des subventions

Il a été dit qu'après la période transitoire, la Belgique serait entraînée à des fermetures nombreuses de charbonnages parce que ceux-ci ne pourraient recevoir de subsides du Gouvernement belge pour combler la différence qui pourrait encore exister entre le prix du marché unique et le prix de revient des producteurs belges. Il n'en est rien.

Le dernier texte de la Convention relative aux discussions transitoires [sic] s'exprime comme suit à ce sujet :

(3) "L'intégration ainsi prévue se fera après consultation entre le Gouvernement belge et la Haute Autorité qui détermineront les moyens et modalités propres à la réaliser; les modalités pourront comporter, pour le

Gouvernement belge, nonobstant les dispositions du paragraphe c de l'article 4 (4) la faculté d'accorder des subventions correspondant aux frais d'exploitation additionnels résultant des conditions naturelles des gisements, et à concurrence de 23,5 millions de tonnes. Les modalités d'octroi des subventions et leur montant maximum seront soumis à l'accord de la Haute Autorité qui devra veiller à ce que le montant maximum des subventions et le tonnage subventionné soient réduits aussi rapidement que possible compte tenu des facilités de réadaptation et de l'extension du marché commun à d'autres produits que le charbon et l'acier.

"La Haute Autorité devra soumettre tous les deux ans à l'approbation du Conseil des propositions sur le tonnage susceptible d'être subventionné".

On voit donc bien que la Belgique, si besoin est, aura la possibilité de donner des subventions à son industrie charbonnière une fois la période transitoire terminée.

IV. La position de la Belgique à la fin de la période transitoire

On a dit aussi que la Belgique devrait avoir la faculté de revoir sa position après la période transitoire si l'application des mesures prévues par le Plan était de nature à provoquer dans l'économie de la Belgique des troubles fondamentaux et persistants.

On semble aussi vouloir dire que le Traité n'aurait pas prévu une clause de sauvegarde relative à ces troubles fondamentaux. Il n'en est rien.

L'article 2 du Traité montre que les auteurs se sont bien rendu compte des difficultés qui pourraient se présenter ainsi qu'on le voit ci-dessous :

"La Communauté européenne du charbon et de l'acier a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres et grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4 (5), à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres.

La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants".

En outre, ces auteurs ont voulu prévoir les moyens de faire face à ces difficultés en cas où elles se présenteraient et ils ont rédigé à cet effet un article 37 du Traité tout à fait explicite, dont les termes sont repris ci-dessous :

"Lorsqu'un Etat membre estime que, dans un cas déterminé, une action ou un défaut d'action de la Haute Autorité est de nature à provoquer dans son économie des troubles fondamentaux et persistants, il peut saisir la Haute Autorité.

Celle-ci, après avis du Conseil, reconnaît, s'il y a lieu l'existence d'une telle situation et décide des mesures à prendre, dans les conditions prévues au présent Traité, pour mettre fin à cette situation tout en sauvegardant les intérêts essentiels de la Communauté.

Lorsque la Cour est saisie d'un recours fondé sur les dispositions du présent article contre cette décision ou contre la décision explicite ou implicite refusant de reconnaître l'existence de la situation ci-dessus visée, il lui appartient d'en apprécier le bien-fondé.

En cas d'annulation, la Haute Autorité est tenue de décider, dans le cadre de l'arrêt de la Cour, des mesures à prendre aux fins prévues au deuxième alinéa du présent article".

Par conséquent, puisque la volonté d'empêcher les troubles fondamentaux a été clairement exprimée, il ne faut pas craindre de s'engager pour un long terme, puisque la situation qui aurait pu motiver un départ ne pourra pas se présenter.

En outre, il convient de ne pas perdre de vue que l'objectif essentiel du Plan Schuman est finalement la Constitution d'une Entité Européenne, ce qui est évidemment inconciliable avec une volonté de retrait d'un des participants. L'idée européenne ne peut évidemment être assimilée à un contrat comme le sont par exemple, les traités commerciaux.

Le Conseil Economique Wallon, dès que le Plan Schuman a été annoncé, a donné son accord de principe à la proposition.

Cette attitude découlait logiquement des positions adoptées depuis ses débuts par le Conseil Economique Wallon.

Déjà en 1947, dans le rapport qu'il a remis au Gouvernement, il écrivait : "L'économie rhénane devra, dans l'avenir, se développer en harmonie avec l'économie mondiale ; elle devra s'orienter vers l'Ouest de l'Europe".

Par ailleurs, dans le rapport "Politique Economique Européenne" présenté à la Conférence de Bruxelles préparatoire au Congrès de Westminster du Mouvement Européen, l'Administrateur Délégué du Conseil Economique Wallon, écrivait : "Le problème à résoudre est celui de la recherche d'un nouvel équilibre économique mondial. On peut poser comme principe que ce nouvel équilibre doit s'établir à un niveau de production de tous les pays d'Europe sensiblement supérieur à celui d'avant-guerre ... ce vaste dessein demande qu'un plan général d'exploitation des richesses naturelles et d'industrialisation soit établi et qu'une autorité soit instaurée pour assurer la réalisation de ce plan par chacun".

C'est pour ces raisons, que le Conseil Economique Wallon s'est cru autorisé à rédiger cette note.

(1) Traité Parag. 26 Al. 1 .

(2) C'est à dire pendant la période transitoire .

(3) paragraphe 26, alinéa 4 .

(4) qui interdit les subventions gouvernementales .

(5) relatif à la suppression des entraves à la libre concurrence du charbon et de l'acier à l'intérieur de la Communauté .